



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0001161/002**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphone: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Fontaine Beauvois  
Chaussée de Bruxelles 332  
6042 Lodelinsart

**Objet:** Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Stopmoss + adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Stopmoss. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active, pour le type de produit 2, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Fungex (9884B).

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1205B (prol + mod etiket).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(prolongation + modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 17/08/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Stopmoss** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active, pour le type de produit 2, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Fungex (9884B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Fontaine Beauvois  
Chaussée de Bruxelles 332  
6042 Lodelinsart  
numéro de téléphone : 071/20.45.40 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Stopmoss
- Numéro d'autorisation: 1205B
- But visé par l'emploi du produit: Algicide et fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

chlorure d'alkyldiméthylbenzylammonium (CAS 68391-01-5) : 2,54 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 2 Exclusivement autorisé pour la lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues sur les surfaces peintes ou à peindre.

- Autres indications :

Xi	Irritant ( + symbole)
N	Dangereux pour l'environnement ( + symbole)
R 37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau
R 41	Risque de lésions oculaires graves
R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 25	Eviter le contact avec les yeux
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S 37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
	L'utilisation de ce produit peut provoquer une pollution temporaire et locale de l'eau et du sol. Prenez les dispositions nécessaires afin de prévenir une contamination de l'environnement
	Centre Antipoisons : 070/245 245

Note : L'étiquetage N, R 50 est attribué à cause du fait que la valeur EC50 pour la Daphnie pour le chlorure d'alkyldiméthylbenzylammonium varie entre 0,0058 et 0,03 mg/l. La directive européenne 2006/8/CE prévoit que l'étiquetage N, R 50 doit être indiqué pour la préparation si la concentration de cette substance dans la préparation est supérieure à 0,25 %.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Solution prête à l'emploi. Imprégner les impuretés jusqu'à saturation. En cas de très fortes mousses, répéter l'opération après quelques heures et après une nuit d'attente, gratter à fond et brosser.

Rincer abondamment le matériel à l'eau.

Rendement : 8 à 10 m<sup>2</sup>/litre.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant  
N : Dangereux pour l'environnement  
pas classé

Bruxelles, autorisé le 07/06/2005  
prolongé et modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.